

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

A.Gt 28-11-2002

M.B. 21-01-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment l'article 8;

Considérant la proposition de plan de la Commission de Pilotage quant aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants pour l'enseignement fondamental dans tous les réseaux d'enseignement, du 13 novembre 2002;

Sur la Proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les thèmes et orientations prioritaires relatifs aux formations organisées au niveau Macro pendant l'année scolaire 2003/2004 sont les suivants :

- initiation à la réflexion pédagogique centrée sur le développement par l'acquisition de techniques appropriées des compétences fixées par les socles de compétences; une priorité est accordée aux compétences relatives à la maîtrise de la langue française comme compétence transdisciplinaire, lors des deux demi-jours de formation obligatoire organisés conformément à l'article 16 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, dispensés par l'Inspection;

- aide à l'élaboration d'outils portant sur l'évaluation de la maîtrise des compétences fixées par les socles de compétences;

- formation à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication;

- formation à l'appropriation des textes relatifs à l'organisation de l'enseignement;

- formation prenant également en compte les objectifs définis à l'article 6, 3^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ainsi, des formations sont centrées sur le développement de la citoyenneté à travers l'apprentissage de la langue pour des élèves primo-arrivants, l'organisation d'ateliers de philosophie avec les enfants, la compréhension du fonctionnement de notre société démocratique en prenant en compte le fait qu'elle est multiculturelle.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

